

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT LE MAIRE

- VU** La demande en date du 24 avril 2025 par **Maître Dominique FAVREAU**,
Demeurant au 14 route de Civray, 86 160 GENCAY
Demande **L'ALIGNEMENT**
402 le Bouchaud, commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE,
Parcelles cadastrées section A numéros 587 et 588.
- VU** Le code de la voirie routière,
- VU** Le code général des collectivités territoriales,
- VU** La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU** Le règlement général de voirie du 25 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** L'état des lieux.

A R R E T E

Article 1 – Alignement

L'alignement de la parcelle n°587 section A est défini :

- par le bâti existant à l'angle Nord situé à environ 4.10m de l'axe du carrefour
- par un muret situé à environ 3.30m de l'axe de la voie communale
- par le pilier du portail à environ 3.20m de l'axe de la communale
- par le bâti existant en partie sud situé à environ 2.90m de l'axe de la voie communale.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter *une demande spécifique à cette fin.*

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, le 12 mai 2025

Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF



Diffusions :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE pour attribution
- La subdivision pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.